



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

juillet 2014

**SECOND RAPPORT  
RELATIF AUX DISPOSITIONS NON ACCEPTÉES  
DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE**

**BELGIQUE**

## SOMMAIRE

<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>3</b>
<b>Annexe 1 : La Belgique et la Charte sociale européenne .....</b>	<b>5</b>
<b>Annexe 2 : Déclaration du Comité des Ministres sur le 50<sup>e</sup> anniversaire de la Charte sociale européenne .....</b>	<b>12</b>

## RÉSUMÉ

Par décision du 11 décembre 2002, le Comité des Ministres a décidé que les « États ayant ratifié la Charte sociale européenne révisée feront rapport tous les 5 ans à partir de la ratification sur les dispositions non acceptées » et « invitent le Comité européen des Droits sociaux à convenir avec les États concernés des modalités pratiques de présentation et d'examen de ces rapports » (décision adoptée à la 821<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres).

Suivant cette décision, il a été convenu que le Comité européen des Droits sociaux examine – au cours d'une réunion ou d'une procédure écrite – la situation actuelle en droit et dans la pratique dans les Etats parties concernés du point de vue du degré de conformité avec les dispositions non-acceptées. Ce processus a lieu pour la première fois cinq ans après la ratification de la Charte sociale révisée, puis tous les cinq ans, afin d'examiner la situation au vu d'informations actuelles et à encourager les Etats parties à accepter de nouvelles dispositions. En effet, l'expérience montre que les Etats parties tendent à oublier que l'acceptation sélective des dispositions de la Charte ne devrait constituer qu'un phénomène temporaire, et non la règle.

La Belgique ayant ratifié la Charte révisée le 2 mars 2004, la procédure prévue par l'article 22 de la Charte de 1961 a donné lieu à une réunion entre le Comité européen des Droits sociaux et les représentants du Gouvernement de la Belgique à Strasbourg, le 3 février 2009. En conclusion des débats, le Président de la réunion a observé que la Belgique pouvait accepter les articles 26§2, 27§§1 et 2 ; et 28 de manière inconditionnelle, ainsi que les articles 19§12 ; 23 et 31 sous réserve de la réalisation de conditions de temps et le cas échéant de l'accord entre les autorités compétentes.<sup>1</sup>

En vue de reconduire la procédure en 2014, les autorités belges ont été invitées à fournir des informations écrites concernant les progrès accomplis vers l'acceptation de nouvelles dispositions et, le cas échéant, les motifs de retard dans l'acceptation de ces dispositions.

Par courriel du 25 avril 2014, le Gouvernement de la Belgique a informé le Comité de positions par rapport aux dispositions non acceptées (articles 19§12 ; 23 ; 26§2 ; 27§§1 et 2 ; 28 et 31) largement similaires à celles exposées en 2009. Des évolutions récentes permettaient cependant d'envisager l'acceptation de l'article 23 dans un avenir proche, lorsque le transfert de compétences vers les autorités régionales serait complété. En outre, les politiques du logement récemment mises en place avaient levé les obstacles techniques à l'acceptation de l'article 31 et un large consensus en faveur de l'acceptation s'était formé aux niveaux fédéral et régional, réserve faite de la communauté flamande.

---

<sup>1</sup> Rapport de la réunion avec des représentants du Gouvernement belge sur les dispositions non acceptées de la Charte (Strasbourg, le 3 février 2009), p. 3, publié à l'adresse [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Non-acceptedProv/Belgium2009\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Non-acceptedProv/Belgium2009_fr.pdf)

Le Comité prend note des informations fournies par le Gouvernement de la Belgique. Il constate que le rapport réitère l'absence de contradiction entre la Charte et la situation en droit et dans la pratique en Belgique par rapport à trois dispositions : article 26§2 ; article 27§§1 et 2 ; article 28, auxquelles il joint désormais l'article 31.

Le Comité invite le Gouvernement de la Belgique à considérer l'acceptation de ces dispositions identifiées comme ne posant pas de difficulté d'acceptation. Il se tient à la disposition des autorités à cet effet.

Le prochain examen des dispositions non acceptées par la Belgique aura lieu en 2019.



## **Situation de la Belgique au regard de l'application de la Charte révisée**

### **Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits sociaux en vertu de la Charte sociale<sup>2</sup>**

#### **Enfants**

- ▶ Abrogation, pour les mineurs en danger, de l'article 53 de la loi relative à la protection de la jeunesse du 8 avril 1965 qui autorisait le juge de la jeunesse à faire garder provisoirement (15 jours) un mineur dans une maison d'arrêt (décret du 4 mars 1991)
- ▶ Mise en place d'un dispositif de répression et de lutte contre la pornographie infantile (loi du 13 avril 1995 modifiée par la loi du 28 novembre 2000 ; nouvel article 383bis du code pénal)
- ▶ Introduction du droit des enfants d'être entendus dans le cadre des procédures d'adoption à partir, en principe, de l'âge de 12 ans (article 931 du code judiciaire tel que modifié en 2003)
- ▶ Adoption de la convention collective de travail (CCT) n° 80 bis, qui porte de sept à neuf mois la période pendant laquelle la travailleuse a le droit de prendre des pauses d'allaitement (article 6 de la CCT)

#### **Non-discrimination**

- ▶ Renforcement des garanties contre la discrimination par la loi du 25 février 2003 (élargissement de la notion, possibilité de réintégration de la victime et de réparation proportionnelle au préjudice subi, etc.), puis par la loi du 10 mai 2007

#### **Non-discrimination (Prestations familiales)**

- ▶ Suppression de la condition de durée de résidence de 5 ans pour l'octroi des prestations familiales garanties aux ressortissants des Etats parties non membres de l'UE et n'appartenant pas à l'EEE (loi programme du 24 décembre 2002)

#### **Emploi**

- ▶ Fixation d'une limite hebdomadaire de la durée du travail dans le cadre du régime de « grande flexibilité des horaires » (loi du 4 décembre 1998)
- ▶ Allongement des délais de préavis des ouvriers (convention collective du 20 décembre 1999)
- ▶ Introduction de la règle selon laquelle le recrutement des ouvriers portuaires d'Anvers doit se faire sur la seule base des connaissances techniques et non plus de l'appartenance syndicale (arrêté royal du 19 décembre 2000)
- ▶ Introduction du droit à la compensation financière des pauses d'allaitement (convention collective de travail n° 80/ 2001)
- ▶ Abolition du travail obligatoire des détenus (loi du 12 janvier 2005)
- ▶ Introduction d'aides financières en faveur du retour à l'emploi des travailleurs âgés de plus de 50 ans (prime pour l'emploi, prime de reprise du travail, notamment)

---

<sup>2</sup> « 1. Le Comité [européen des Droits sociaux] statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 [qui ajoute de nouveaux droits] et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives » (article 2 du règlement du Comité).

## Cas de non-conformité

### Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

► *article 152 – Droit au travail – Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

Les restrictions à l'emploi dans la fonction publique fédérale de ressortissants d'Etats n'appartenant pas à l'Espace économique européen ou n'étant pas ressortissants helvétiques vont au-delà de ce qui est permis par la Charte.

([Conclusions 2012](#))

► *article 154 - Droit au travail – Orientation, formation et réadaptation professionnelles*

Il n'est pas établi que le droit à la formation en milieu ordinaire soit effectivement garanti aux personnes handicapées.

([Conclusions 2012](#))

► *article 1053 - Droit à la formation professionnelle - Formation et rééducation professionnelles des travailleurs adultes*

Il n'est pas établi que l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats Parties qui résident légalement ou travaillent régulièrement en Belgique soit garantie pour ce qui concerne l'accès à la formation continue dans la Communauté germanophone.

([Conclusions 2012](#))

► *article 1054 - Droit à la formation professionnelle- Chômeurs de longue durée*

Il n'est pas établi que l'égalité de traitement pour ce qui concerne l'accès à la formation destinée aux chômeurs de longue durée soit garantie aux ressortissants des autres Etats Parties dans la Communauté germanophone.

([Conclusions 2012](#))

► *article 1055 – Droit à la formation professionnelle – pleine utilisation des moyens disponibles*

L'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats Parties qui résident légalement ou travaillent régulièrement en Belgique n'est pas garantie pour ce qui concerne l'assistance financière à la formation.

([Conclusions 2012](#))

► *article 1551 – Droit des personnes handicapées à la formation professionnelle*

Il n'est pas établi que le droit à l'éducation et à la formation en milieu ordinaire soit effectivement garanti aux personnes handicapées.

([Conclusions 2012](#))

► *article 1552 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Emploi des personnes handicapées*

Il n'est pas établi que l'égalité d'accès à l'emploi soit effectivement garantie aux personnes handicapées.

([Conclusions 2012](#))

► *article 1853 - Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes Assouplissement des réglementations*

La résiliation du contrat de travail d'un étranger entraîne l'annulation de son titre de séjour et il/elle peut être tenu de quitter le pays dès que possible.

([Conclusions 2012](#))

► *article 25 - Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur*

La durée moyenne nécessaire pour honorer les créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur est excessive.

[\(Conclusions 2012\)](#)

**Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

► *article 12§4 – Droit à la sécurité sociale – Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

1. L'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
2. La conservation des avantages acquis n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

[\(Conclusions 2013\)](#)

► *article 13§1 – Droit à une assistance sociale et médicale – Droit à une assistance appropriée pour toute personne dans le besoin*

La garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) n'est pas accordée aux étrangers sans ressources, à moins qu'ils ne soient couverts par la réglementation de l'Union européenne ou soient ressortissants d'un Etat ayant conclu un accord de réciprocité avec la Belgique

[\(Conclusions 2013\)](#)

► *article 14§1 – Droit au bénéfice des services sociaux – Encouragement ou organisation des services sociaux*

1. Les services sociaux ne sont pas organisés d'une façon adaptée aux besoins ;
2. l'accès égal et effectif aux services sociaux n'est pas assuré pour tous.

[\(Conclusions 2013\)](#)

► *article 14§2 – Droit au bénéfice des services sociaux – Participation du public à la création et au maintien des services sociaux*

Il n'est pas établi que : (i) les conditions dans lesquelles les prestataires non publics participent à la fourniture de services sociaux sont adéquates ; (ii) des mécanismes de contrôle sont prévus sur l'ensemble du territoire national pour s'assurer concrètement de la qualité des services fournies par les prestataires non publics ; (iii) les usagers sont consultés pour l'élaboration des politiques liées à l'ensemble des services sociaux.

[\(Conclusions 2013\)](#)

**Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

► *article 2§3 – Droit à des conditions de travail équitables – Congés payés annuels*

En cas de maladie ou d'accident survenant pendant les congés, les travailleurs n'ont pas le droit de récupérer à un autre moment les jours ainsi perdus

[\(Conclusions 2010\)](#)

► *article 2§5 – Droit à des conditions de travail équitables – Repos hebdomadaire*

Le délai d'octroi du repos hebdomadaire peut excéder douze jours de travail consécutifs

[\(Conclusions 2010\)](#)

► *article 4§2 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

Le droit à un repos compensatoire plus important pour les heures supplémentaires n'est pas garanti dans le secteur public

[\(Conclusions 2010\)](#)

► *article 4§4 – Droit à une rémunération équitable - Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

1. Un préavis de 28 jours ne constitue pas un délai raisonnable lorsqu'un travailleur a trois ans et plus d'ancienneté

2. Un préavis de 56 jours ne constitue pas un délai raisonnable lorsqu'un travailleur a dix ans et plus d'ancienneté

([Conclusions 2010](#))

#### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

► *article 7§5 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

Les allocations versées aux apprentis ne sont pas appropriées

([Conclusions 2011](#))

► *article 7§6 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Il n'est pas établi que la Belgique a pris des mesures suffisantes pour garantir dans la pratique que la formation effectuée par les jeunes travailleurs est considérée comme du temps de travail et rémunérée comme tel

([Conclusions 2011](#))

► *article 7§8 - Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail de nuit*

Il n'est pas établi que l'interdiction légale du travail de nuit s'applique à la grande majorité des jeunes travailleurs de moins de 18 ans

([Conclusions 2011](#))

► *article 17§1 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique – Assistance, éducation, formation*

1. Il n'est pas expressément interdit d'infliger aux enfants des châtiments corporels au sein du foyer

2. Les mineurs peuvent être détenus dans des prisons pour adultes

([Conclusions 2011](#))

**Le Comité européen des Droits sociaux n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement belge à donner, dans son prochain rapport, plus d'informations sur les dispositions suivantes :**

#### **Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2015)

► *article 15§3 - Conclusions 2012*

#### **Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2016)

► *article 3§3 – Conclusions 2013*

► *article 11§3 - Conclusions 2013*

#### **Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2013)

► *article 5 – Conclusions 2010*

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2014)

- ▶ *article 7§7 – Conclusions 2011*
- ▶ *article 7§10 – Conclusions 2011*
- ▶ *article 19§1 – Conclusions 2011*
- ▶ *article 19§3 – Conclusions 2011*
- ▶ *article 19§4 – Conclusions 2011*
- ▶ *article 19§6 – Conclusions 2011*
- ▶ *article 19§10 – Conclusions 2011*

## Liste de réclamations collectives à l'encontre de la Belgique et état de la procédure <sup>3</sup>

### Réclamations collectives (procédures en cours)

*Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Belgique (n° 98/2013)*

### Réclamations collectives (procédures terminées)

#### 1. Réclamations déclarées irrecevables ou pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation

*Centrale générale des Services publics (CGSP) c. Belgique (n° 25/ 2004)*

Non-violation de l'article 6§§1 et 2 (droit de négociation collective), décision sur le bien-fondé du 27 mai 2005

#### 2. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat a mis la situation en conformité

--

#### 3. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés que le Comité n'a pas encore examinés

*Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique (n° 69/2011).*

Violation des articles 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique), 7§10 (droit des enfants et des adolescents à la protection) et 11 §§1 et 3 (droit à la protection de la santé), décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012

*Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique (n° 62/2010).*

Violation de l'article E combiné avec l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), décision sur le bien-fondé du 21 mars 2012

*Confédération européenne des syndicats (CES) / Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB) / Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC) / Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique (n° 59/2009).*

Violation de l'article 6§4 (droit de négociation collective), décision sur le bien-fondé du 13 septembre 2011

*Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique (n° 75/2011)*

Violation des articles 14§1 (droit au bénéfice des services sociaux), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et E combiné avec l'article 14§1 et 16, décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013.

#### 4. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

*Organisation mondiale contre la Torture (OMCT) c. Belgique (n° 21/2003).*

Violation de l'article 17 (droit des enfants à la protection sociale, économique et juridique), décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004

---

<sup>3</sup> La jurisprudence du Comité relative aux réclamations collectives peut être consultée sur le site internet de la Charte sociale européenne à [la page des Réclamations Collectives](#). Il est également possible d'effectuer des recherches sur [la Base de données jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux](#).

## ANNEXE 2

### **Déclaration du Comité des Ministres sur le 50<sup>e</sup> anniversaire de la Charte sociale européenne**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 12 octobre 2011, lors de la 1123<sup>e</sup> réunion  
des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Charte sociale européenne, ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961 et révisée à Strasbourg le 3 mai 1996 (« la Charte ») ;

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ;

Réitérant son attachement à la dignité humaine et à la protection de tous les droits de l'homme ;

Soulignant que la jouissance des droits de l'homme doit être assurée sans aucune discrimination ;

Réitérant sa détermination à édifier des sociétés solidaires en garantissant un accès équitable aux droits sociaux, en luttant contre l'exclusion et en protégeant les groupes vulnérables ;

Soulignant l'importance particulière des droits sociaux et de leur respect en temps de crise économique, notamment pour les personnes appartenant à des groupes vulnérables ;

A l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Charte,

1. Réaffirme solennellement le rôle fondamental de la Charte pour garantir et promouvoir les droits sociaux sur notre continent ;
2. Se félicite du grand nombre de ratifications intervenues depuis le Deuxième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, à l'occasion duquel il a été décidé de promouvoir et mettre pleinement en œuvre la Charte, et appelle les Etats membres qui n'ont encore pas ratifié la Charte sociale européenne révisée à envisager de le faire ;
3. Reconnaît la contribution du mécanisme des réclamations collectives pour promouvoir la mise en œuvre des droits sociaux, et appelle les Etats membres n'ayant pas encore accepté le système de réclamations collectives à envisager de le faire ;
4. Exprime sa détermination à garantir l'efficacité de la Charte sociale à travers un système de rapports approprié et efficace et, là où elle s'applique, la procédure de réclamations collectives ;
5. Se félicite des nombreux exemples de mesures prises par les Etats parties pour mettre en œuvre et respecter la Charte, et appelle les gouvernements à tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les conclusions du Comité européen des Droits sociaux et dans les rapports du Comité gouvernemental ;
6. Affirme sa détermination à soutenir les Etats parties dans leurs efforts pour mettre leurs situations nationales en conformité avec la Charte et à s'assurer de l'expertise et de l'indépendance du Comité européen des Droits sociaux ;
7. Invite les Etats membres et les organes pertinents du Conseil de l'Europe à accroître leurs efforts de sensibilisation à la Charte au niveau national auprès des professions juridiques, des universitaires et des partenaires sociaux ainsi que pour informer le grand public sur ses droits.